

Notice d'aide à l'application

Orientations destinées à aider les États Membres à appliquer aux mesures de gel des avoirs instaurées au paragraphe 1 a) de la résolution 2734 (2024) la dérogation pour raison humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

On trouvera dans la présente Notice des informations sur la manière dont les dispositions de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité s'appliquent aux mesures de gel des avoirs établies en premier lieu au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) puis énoncées au paragraphe 1 a) de la résolution 2734 (2024) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Objet de la présente Notice d'aide à l'application :

1. Le 9 décembre 2022, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2664 (2022), dans laquelle il a souligné que les mesures de sanction étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles et sans conséquences négatives pour les activités humanitaires ou les personnes menant ces activités, tout en soulignant également qu'elles étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et en rappelant aux États Membres qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer les sanctions soient conformes aux obligations que leur imposait le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient¹.
2. En ce qui concerne le régime de sanctions concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, la dérogation pour raison humanitaire prévue au paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'appliquait initialement pour une période de deux ans. Le 6 décembre 2024, le Conseil, par sa résolution 2761 (2024), a affirmé que la dérogation pour raison humanitaire continuait de s'appliquer au régime de sanctions concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida².
3. La résolution 2664 (2022) est destinée à apporter des éclaircissements afin de garantir la continuité des activités humanitaires menées par les prestataires visés au paragraphe 1 de ladite résolution dans les contextes où le Conseil de sécurité a imposé un gel des avoirs en réponse à des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Les besoins humanitaires diffèrent selon le contexte³.
4. Au paragraphe 6 de sa résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité a demandé à ses comités des sanctions d'aider les États Membres à bien comprendre et à appliquer pleinement les

¹ Résolution 2664 (2022), préambule.

² Résolution 2761 (2024), paragraphe 1.

³ Résolution 2664 (2022), préambule.

dispositions du paragraphe 1 en publiant des notices d'aide à l'application tenant compte du contexte unique des sanctions relevant de leurs mandats respectifs, et les a chargés de surveiller l'application de ces dispositions, y compris tout risque de détournement.

Cadre de référence de la présente Notice d'aide à l'application :

5. Au paragraphe 1, la résolution 2664 (2022) prévoit que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité. [On trouvera une explication de la mesure de gel des avoirs sur le site Web](#) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ([le Comité](#))⁴.
6. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'applique sans préjudice des obligations imposées aux États Membres de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Activités visées par la résolution :

7. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) porte sur la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe.
8. Dans le contexte des activités recensées au paragraphe 8 de la résolution 2664 (2022), la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires énumérés au paragraphe 9 ci-dessous sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs mises en place au titre de la résolution 1267 (1999) et des autres résolutions pertinentes, y compris lorsque les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques sont mis à la disposition de personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Prestataires visés dans la résolution :

9. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) recense les prestataires d'activités qui sont couverts par la dérogation pour raison humanitaire.

⁴ <https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/exemptions/assetsfreeze>

Responsabilités des prestataires :

10. Il est demandé aux prestataires qui s'appuient sur le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) de faire des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient éliminés ou, à défaut, réduits au minimum. De tels efforts incluent notamment, mais non exclusivement, le renforcement des stratégies et des processus de gestion des risques et autres⁵.

Rôle joué par le Comité dans l'application et le suivi de la dérogation pour raison humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022) :

11. Le Comité, assisté de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées (l'Équipe de surveillance), est chargé de surveiller l'application du paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022), ainsi que des paragraphes 2 et 3 de la résolution 2761 (2022), sur les mesures imposées par la résolution 1267 et d'autres résolutions pertinentes, notamment les violations éventuelles de ces mesures, en tenant compte des cas signalés d'utilisation à des fins illégales, par l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les éléments qui leur sont affiliés ou pour leur compte, d'organisations à but non lucratif comme sociétés écrans pour lever, déplacer ou transférer des fonds. Les États Membres sont invités à coopérer pleinement avec le Comité et l'Équipe de surveillance, notamment en communiquant au Comité les éléments d'information dont il pourrait avoir besoin⁶.

12. Le Comité prie les États Membres de lui communiquer toute information complémentaire pertinente ayant trait à l'application de la résolution 2664 (2022), notamment en ce qui concerne les risques de détournement, le cas échéant, y compris sur les prestataires visés au paragraphe 9 qui relèvent de leur compétence⁷.

13. Le Comité recommande aux prestataires visés au paragraphe 9 de la présente Notice de mettre en place les procédures, stratégies et processus voulus pour limiter les risques de détournement, notamment en renforçant les stratégies et les processus de gestion des risques et de diligence raisonnable. Les prestataires visés au paragraphe 9 de la présente Notice pourront tenir le Comité informé des mesures qu'ils auront prises en ce sens par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance.

14. En application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 2664 (2022), le Coordonnateur des secours d'urgence est prié de présenter chaque année au Comité un exposé sur la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels conformément à ladite résolution, y compris sur toute information disponible concernant la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques à des personnes ou entités désignées ou au profit de celles-ci, tout détournement de fonds ou de ressources économiques par celles-ci, les procédures de gestion des risques et de diligence raisonnable mises en place, et tout obstacle rencontré dans le cadre de la fourniture de l'aide ou de la mise en œuvre de la résolution, ainsi que sur l'incidence des activités humanitaires sur les bénéficiaires. Le Comité encourage les prestataires recensés au paragraphe 9 de la présente

⁵ Résolution 2664 (2022), paragraphe 3, et résolution 2761 (2024), paragraphe 4.

⁶ Résolution 2664 (2022), paragraphe 2.

⁷ Résolution 2664 (2022), paragraphe 5.

Notice à aider le Coordonnateur des secours d'urgence à préparer ces exposés en lui communiquant les informations pertinentes aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dans les 60 jours suivant la demande de ce dernier. Le Coordonnateur est également invité à examiner toute information fournie par le Comité ou l'Équipe de surveillance, agissant dans le cadre de leur mandat, concernant l'application des mesures imposées dans la résolution 1267 (1999) et les autres résolutions pertinentes, y compris leurs éventuelles violations⁸.

15. Pour toute information complémentaire, veuillez formuler des demandes écrites et les transmettre par courriel au Secrétaire principal du Comité, à l'adresse suivante : sc-1267-committee@un.org.

⁸ Résolution 2664 (2022), paragraphe 5.